



Décision n° EAU-AUT-24-0292

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 14 mars 2024 présentée par SICONA-Ouest, 12, rue de Capellen, L-8393 Olm, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réactivation de la capacité de rétention de deux étangs, l'optimisation du cours d'eau « Mierbech » et la restauration de la mare existante à Leudelange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La réactivation de la capacité de rétention de deux étangs, l'optimisation du cours d'eau « Mierbech » et la restauration de la mare existante à Leudelange sont autorisées à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 247500-800) et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des mesures et des travaux d'adaptation.
2. Les travaux sur le lit du cours d'eau à cyprinidés et les berges dénudées de végétation doivent s'opérer entre le 16 juin et le 28 février afin d'éviter la période de frai des poissons.
3. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
4. La continuité biologique du cours d'eau doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.
5. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.
6. La capacité d'écoulement actuelle du cours d'eau ne doit pas être réduite pendant les travaux.
7. Après l'achèvement du chantier, tous les matériaux déposés durant le chantier sont à enlever du cours d'eau.

En ce qui concerne la phase chantier

8. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.

9. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit du cours d'eau sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.
10. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
11. Les engins de chantier et les excavatrices doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
12. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.
2. L'Administration de la gestion de l'eau (Service Aménagement et renaturation) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse coursdeau@eau.etat.lu deux semaines avant l'exécution des travaux.

Art. 4 : Information(s)

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

12 DEC. 2024

Luxembourg, le

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaire F-AUT-GEN
- Mémoire explicatif
- Extrait de la carte topographique
- Plan de situation existante mare 1
- Plan de situation existante mare 2
- Plan de débroussaillage mare 1
- Plan de débroussaillage mare 2
- Plan de construction mare 1
- Plan de construction mare 2
- Profils en travers
- Plan de la rétention maximale
- Plan de la gestion projetée mare 1
- Plan de la gestion projetée mare 2
- Plan des biotopes concernés par le projet mare 1
- Plan des biotopes concernés par le projet mare 2
- Extrait du plan cadastral